



CONVENTION

Cadre du partenariat pour la mise en place des passeports thannois

Entre,

La Ville de Thann, représentée par son Maire, Monsieur Charles SCHNEBELEN, habilité par délibération du 28 mars 2026,

Et, **l'Association XXX** sise à Thann inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Thann, Volume XXX Folio XXX, représentée par son président, XXX, habilité par décision XXX en date du XXX,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux habitants, la Ville de Thann met en place, à compter de la rentrée de septembre 2026, le pass «Aventhur » afin de favoriser :

- l'accès des jeunes aux activités sportives, culturelles et de loisirs,
- la participation engagée des jeunes à la vie associative et citoyenne locale,
- le dynamisme et le lien avec les associations partenaires.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles s'accordent la Ville de Thann et l'association pour la mise en place du passeport thannois, dénommé le pass « Aventhur ».

Article 2- Engagements réciproques

2-1 La Ville de Thann, par délibération en date du 4 juillet 2026 a institué le pass « Aventhur ». Ce dispositif se traduit pour la Ville de Thann par le fait de contribuer à hauteur de 50 % du coût de l'activité, plafonné à 100 €, pour chaque jeune thannois âgé de 7 à 14 ans prenant une adhésion ou une licence à partir de la rentrée de septembre 2026, auprès d'un partenaire ayant son siège à Thann.

2-2 Les associations et/ou partenaires porteurs de l'activité déduiront la participation de la Ville au moment de l'inscription. Un état sera produit par l'association et l'organisme et adressé à la Ville qui versera le complément du coût de l'accès à l'activité à ces derniers.

2-3 L'association s'engage à assurer des activités conformes à ses statuts et respectant la réglementation en vigueur dans son domaine d'activité.

Article 3- Modalités du versement de la subvention

La contribution de la Ville de Thann dans le cadre de ce dispositif pass « Aventhur », se fera par mandat sur le compte de l'association et/ou de l'organisme.

Les versements interviendront selon le calendrier fixé par la Ville de Thann à savoir en novembre concernant les inscriptions pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 30 juin 2027 et en mars pour la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Article 4- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison 2026/2027 ou pour l'année 2027.

Article 5- Contrôle et litige

La Ville de Thann se réserve le droit d'effectuer à tout moment une évaluation du partenariat conclu. Au cas où pour des raisons d'empêchements majeurs, le partenariat ne pourrait être mené à son terme, la liquidation de la partie financière se fera au prorata en tenant compte du rendu effectif.

Tout différend entre les parties de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera réglé par accord amiable ou à défaut, soumis par la partie diligente aux juridictions compétentes.

Fait à Thann, le XXX 2026

Le Maire de la Ville de Thann
Charles SCHNEBELEN

Le Président de l'association
XXX